

ARRETE

Autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'établissement EUROCAST REYRIEUX dans le système de collecte et de traitement de la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée

LE PRESIDENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et en particulier ses articles L.2212-1et L.2212-2 et suivants : L. 2224-7 à L. 2224-12 et R 2333-127 ;

Vu le décret n°2000-237 du 13 mars 2000 pris pour l'application des articles L.2224-7 à L.2224-12 du C.G.C.T et modifiant le code des communes ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L. 1331-10 ;

Vu le Code de l'Environnement et en particulier son article L. 213-10-2 modifié par l'article 84 de la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu le décret n°2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, mentionné aux articles L. 2224-8 et L.2224-10 du C.G.C.T. ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ et en particulier son article 13.

Vu l'article 31 de l'arrêté du 2/02/1998 concernant la température des effluents

Vu le Règlement du Service de l'Assainissement de la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée.

ARRETE

Article 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

L'établissement EUROCAST Reyrieux à Reyrieux est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestique, issues d'une activité de fonderie d'aluminium pour l'obtention de pièces, dans le réseau d'assainissement via un branchement d'eaux usées.

Article 2 – CARACTERISTIQUES DES REJETS

A. Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et réglementation en vigueur, les eaux usées autres que domestique doivent :

- Etre neutralisées à un pH compris entre 5.5 et 8.5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris 5.5 et 9.5.
- Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale **à 50°C** (par dérogation)
- Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - De porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - D'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - D'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues ;
 - D'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignade, etc.) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics ;
 - D'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

En outre, pour les déversements autorisés par le présent arrêté, l'établissement EUROCAST Reyrieux doit se conformer aux dispositions du règlement du service de l'assainissement.

B. Prescriptions particulières

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestique, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies à l'article 5.

Article 3 – CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'établissement EUROCAST Reyrieux, dont le déversement des eaux usées est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 4 – CONDITIONS TECHNIQUES

L'entreprise doit assurer un confinement des effluents au sein de la partie privative des réseaux en cas de rejet d'effluents susceptibles de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou de gêner leur fonctionnement et de créer une menace pour l'environnement.

Les eaux usées et les eaux pluviales devront être correctement raccordées aux réseaux collectifs en place. Les raccordements devront se conformer aux dispositions du règlement du service de l'assainissement.

Article 5 – AUTOSURVEILLANCE DES REJETS

5-1 Autosurveillance des rejets d'eaux usées autres que domestiques

L'Etablissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets.

L'Etablissement met en place, sur les rejets d'eaux usées autres que domestique, un programme de mesures dont les paramètres analysés et la fréquence sont les suivants :

Paramètre	Fréquence	Méthode de mesures
Débit	En continu	Normes en vigueur
Température	En continu	Normes en vigueur
pH	En continu	Normes en vigueur
MES	Mensuelle	Normes en vigueur
DBO5	Mensuelle	Normes en vigueur
DCO	Mensuelle	Normes en vigueur
Azote global	Semestrielle	Normes en vigueur
Phosphore total	Semestrielle	Normes en vigueur
Hydrocarbures totaux	Mensuelle	Normes en vigueur
Aluminium	Mensuelle	Normes en vigueur
Métaux totaux	Semestrielle	Normes en vigueur

Les résultats devront être exprimés en concentration et en flux de pollution.

Les mesures de concentration des paramètres cités seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (< 4 °C).

Les résultats d'analyses seront transmis chaque fin de semestre à la Communauté de Communes sous format Excel.

L'Etablissement fournira au moins une fois par an des résultats d'analyses réalisées par un organisme agréée par le Ministère chargé de l'Environnement.

Il est convenu que le présent programme de mesure pourra être modifié notamment dans le cas où les prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, définies dans l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement dans lequel ces eaux sont déversées, seraient modifiées.

5-2. Débits et flux maximaux autorisés

A . Volume journalier : 28 m³/j

B. Flux et concentrations maximaux autorisés (mesurés selon les normes en vigueur)

Demande Biologique en Oxygène à 5 jours (DBO5)	
Flux journalier maximal	22.4 kg/j
Concentration maximale	800 mg/l
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	
Flux journalier maximal	56.0 kg/j
Concentration maximale	2 000 mg/l
Matières En Suspension	
Flux journalier maximal	16.8 kg/j
Concentration maximale	600 mg/l
Azote global	
Flux journalier maximal	4.2 kg/j
Concentration maximale	150 mg/l
Phosphore total (P)	
Flux journalier maximal	1.4 kg/j
Concentration maximale	50 mg/l
Hydrocarbure totaux (HCT)	
Flux journalier maximal	0.2 kg/j
Concentration maximale	10 mg/l
Aluminium	
Flux journalier maximal	0.1 kg/j
Concentration maximale	5 mg/l
Métaux lourds	
Flux journalier maximal	-
Concentration maximale	15 mg/l

D. Rapport DCO/DBO5 <3 (valeur moyenne)

Article 6 – Mise en conformité de la température

EUROCAST Reyrieux, par dérogation à l'article 31 de l'arrêté du 2/02/1998 est autorisé à déverser ses eaux non domestiques avec une température inférieure ou égale à 50°C.

Article 7 – DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée jusqu'au **28 juin 2019** et ce à compter de sa signature.

Si l'établissement EUROCAST Reyrieux désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Président, par écrit, **3 mois** au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

Article 8 – CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions règlementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer le Président de Communauté de Communes.

Toute modification apportée par l'établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président de Communauté de Communes.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 9 – EXECUTION

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'établissement EUROCAST Reyrieux et à compter de l'affichage pour les tiers.

Fait à Trévoux, le 23/10/2018.....

Le Président de la CCDSV,

24 OCT. 2018



The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DOMBES SAÔNE VALLEE' around the perimeter. The signature appears to be 'S. Guion'.

